

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL584

présenté par

M. Schellenberger, M. Kamardine, M. Breton et M. Boucard

ARTICLE 41 TER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ainsi que des producteurs exerçant leur activité dans l'un des domaines précités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté en première lecture un nouvel article 41 ter qui prévoit :

- d'une part que l'attribution d'aides par les départements aux organisations de producteurs ainsi qu'aux comités de pêches maritimes et des élevages marins et de conchyliculture, tout en restant soumise à la conclusion d'une convention préalable avec la Région, ne soit plus nécessairement subordonnée à l'octroi d'aides par la Région pour le même objet
- et, d'autre part, un assouplissement des finalités de ces aides.

Afin d'achever cette réforme, il est proposé que la convention à conclure entre la région et le département puisse aussi porter sur les aides octroyées aux producteurs, ce qui permettra le déploiement plus rapide de filières courtes et écoresponsables.